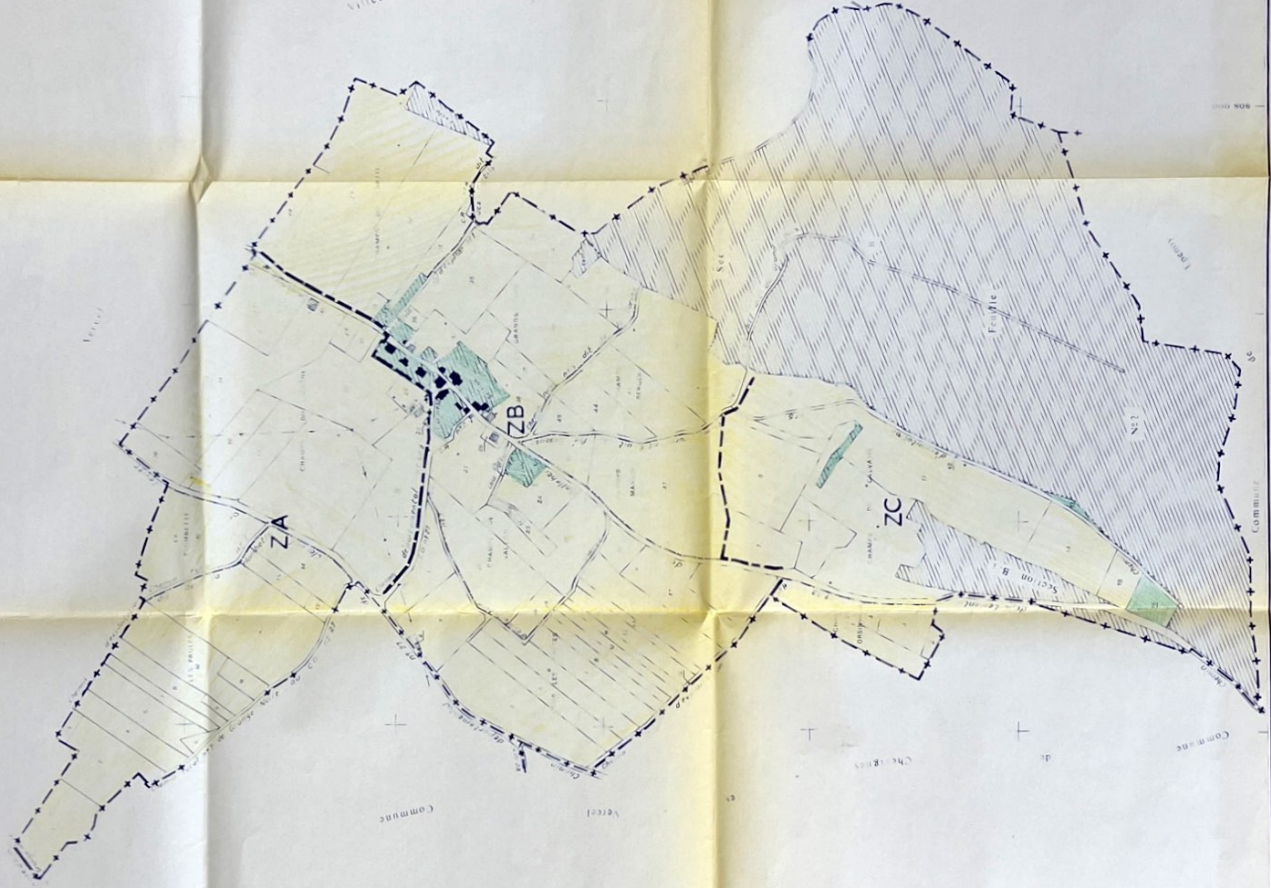


ADAM LES VERCEL (Doubs)

REMBREMENT
Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural



RÈGLEMENTATION des BOISEMENTS

Article 52. I du code Rural

Légende

- Zone soumise à la réglementation des boisements
- Zone exclue de la réglementation des boisements

AFFICHE DU MAIRE
AU
Le MAIRE
(Signature et cachet)

ADAM LES VERCEL

ADAM LES VERCEL (Doubs)
Tableau d'assemblage - Feuille unique

Echelle de 1/5000

Etabli en 1976
par M. G. Coquard
géomètre agréé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURECOMMUNES de VERCEL, ~~ADAM-les-VERCEL, CHEVIGNEY-les-VERCEL~~

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Inter

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 4 NOVEMBRE 1977

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 17 JUILLET 1978

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 13 JUILLET 1978

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 4 OCTOBRE 1978

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé ~~des communes de VERCEL, ADAM-les-VERCEL, CHEVIGNEY-les-VERCEL~~ devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 10 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, ~~le Maire de VERCEL, ADAM-les-VERCEL, CHEVIGNEY-les-VERCEL~~ et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur

Besançon, le 17 OCT. 1978
Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Alain COQUARD

Membre de l'Ordre des géomètres-experts N° 3941
Géomètre-Expert DPLG - Ingénieur Géomètre ESTP
3bis, avenue Kennedy - BP 94064 - 25114 BAUME-LES-DAMES CEDEX
Téléphone : 03 81 84 48 00 - Télécopie : 03 81 84 38 25
Adresse Internet : mellecoquard.gis.com



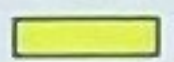

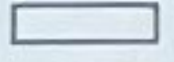
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(Livre 1er Titre II Chapitre VI du Code Rural)

MODIFICATIONS	
DATE	NATURE

PLAN DE BOISEMENT
Echelle 1/10000

DOCUMENT DEFINITIF	REFERENCES
Plan annexé à l'arrêté préfectoral en date du	

LEGENDE

-  Boisements existants (hors réglementation)
-  Boisements libres
-  Boisements réglementés soumis à autorisation
-  Boisements interdits
-  Hors réglementation



PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERF - IL/LM - n° 2004.0302.00626

COMMUNE D'AVOUDREY

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU les articles L 126-1 et R 126-1 à R126-106-1 du Code Rural relatifs à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des boisements de la Commune d'AVOUDREY en date du 21 juin 1984 ;

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16 septembre 2002 au vu de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis du Conseil Général en date du 19 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral portant réglementation des boisements de la Commune d'AVOUDREY en date du 21 juin 1984 est abrogé.

ARTICLE 2 - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en rose hachuré au plan annexé de la Commune d'AVOUDREY est interdit, à l'exception des haies en feuillus sous réserve qu'elles soient implantées à plus de 2 mètres des fonds voisins et que leur largeur n'excède pas 5 mètres.

ARTICLE 3 – En bordure des routes départementales, tout projet de semis ou plantations d'essences forestières, à l'exception des plantations liées à l'aménagement routier, est interdit sur une largeur de 30 mètres à compter du bord de chaussée revêtue.

ARTICLE 4 – La durée de validité des périmètres interdits visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est fixé à 10 ans. A l'issue de cette période de 10 ans, les périmètres d'interdiction seront rattachés aux périmètres réglementés définis en jaune au plan annexé de la Commune d'AVOUDREY.

ARTICLE 5 – Tout projet de semis ou plantations dans les périmètres définis en jaune au plan annexé de la Commune d'AVOUDREY devra être soumis à l'autorisation préfectorale ; dans ces périmètres la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds agricoles voisins sera fixée, au cas par cas, dans une fourchette de 2 à 12 mètres et par rapport aux fonds forestiers est fixé à 2 mètres.

ARTICLE 6 – Dans les périmètres définis en vert clair au plan annexé de la Commune d'AVOUDREY, les boisements sont libres.

Il est rappelé que les périmètres déjà boisés (en vert foncé au plan annexé) ainsi que les parcs et jardins attenants aux habitations (en blanc au plan annexé) ne sont pas concernés par la réglementation des boisements.

ARTICLE 7 – En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 8 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AVOUDREY et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un Journal du Département.

BESANCON, le 3 février 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de Service,

Copie certifiée conforme à l'original,
Le Chef de Service,

François JANEX



François JANEX

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE BELMONT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

n° 2146

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le Décret n° 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

VU le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au Département du Doubs les dispositions du Décret précité;

VU l'avis formulé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16 Novembre 1982

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 28 Mai 1985

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 10 Mai 1985

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 31 Janvier 1985

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs;

A R R E T E

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de BELMONT devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du Décret du 13 Juin 1961.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BELMONT et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANCON, le 17 JUIN 1985
LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué,



J. BAZZUCCHI

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET

BELMONT (Doubs)

Tableau d'assemblage


REMEMBREMENT
Titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code Rural


DEPARTEMENT du DOUBS
COMMUNE de BELMONT

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Article 52-1 du Code Rural

Décisions arrêtées par la Commission Communale
dans sa séance du 16 Novembre 1982

 Zone soumise à la réglementation des boisements

 Zone exclue de la réglementation des boisements

Affiché du 28.11.1982 au 12.12.1982

Le maire



Echelle 1/5000

Etabli en 1984
par M^r G. PICARD
géomètre agréé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

n° 2968

COMMUNE de BOUCLANS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale ^{d'Aménagement Foncier} ~~de Régénération Foncière et de Rattachement~~ dans sa séance du 27 Novembre 1980

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 25 Septembre 1981

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 15 Janvier 1982

Vu l'avis de la Commission départementale ^{d'Aménagement Foncier} ~~de Régénération Foncière et de Rattachement~~ en date du 26 Mars 1982

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de BOUCLANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

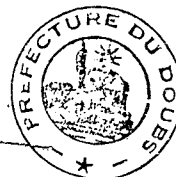
Article 5.- Le Secrétaire Général du Département, le Maire de BOUCLANS et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le

28 MAI 1982

Le Préfet,
Commissaire de la République


Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué



POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

M. ROY

Jacques ANDRIEU



D'OSSE

COMMUNE DE VAUCHAMPS

COMMUNE

NANCRAY

DE

DE

ZB

ZC

ZA

ZL

ZE

BOUCLANS

ZH

ZM

ZK

Fourmille

Les Oies

Face

Champs Valde

Rang d'Arver

Fontaine de Fol

Vie d'Osse

Grasse Piece

Corvee d'Ambr

Sur Rhone

Primatob

Corvee Bernard

Combe la Mousse

Vaugramont

Combe Sainte Marie

Charmez

Combe d'Ambr

Perches

Champ Boullard

Les Fourches

Champs Mouray

Planches Quina

Jardin

Planches Mouray

Le Cul de Bouville

Champs Mathcy

Petites Parts

Le Clouzet

Devant l'Argentiere

Bas de Seigne Pre

Chaux Dessus

Devant le Bois

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine

Combe Robert

Sur la Fontaine



NE
DE
GLAMONDANS

ZC

ZD

ZE

Montvoirout

Chanois
13
de Vauchamps

Verger au Chenil

Parbs Jeandelaine

Chanois d'Ambre

Robert
Sur
Combe Robert

le Chenil

Pré Quina

Prigachob

Sous labe

le Chenil

Parbs Damoisey

la Grail

Combe au Bayon

Champs Guerriot

Sur la
43
Fontaine

Chevigney

Courbe Combe

La Chaux de Fonds (Suisse)

Croix

Sioulot

Champ Renier

Rang Essart

Devant la Côte

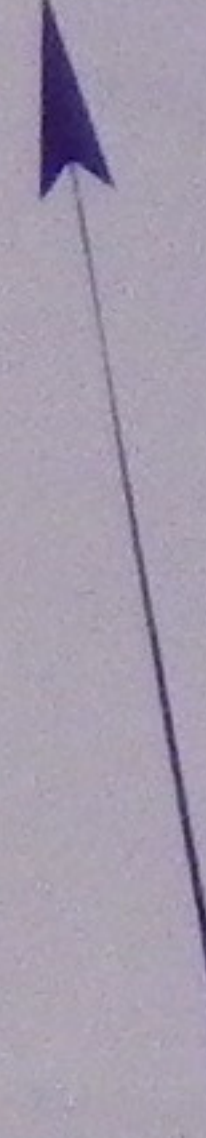
Essart
42
Jean
Guedi

Exclu
Derrière
Ranissard

Champs Renier

Exclu

Exclu





ZL

ZE

BOUCLANS

ZH

ZK

ZI

COMMUNE

DE

GONSANS

COMMUNE

DE

NAISEY

La Fin
L'Epinoille

Devant la Parle
La Epinoille

Sur la Fontaine
Groux
Groux
Groux

Chevigny
Rang Issert
Guedi

Champ Renier
Champ Renier
Champ Renier

Courba Combe
Devant la Cole
au Boudier

Exclu

Chenez
La Clouzet

Carves au Boudier
Combe de l'Arpent
Bernard
Croix

Combe de l'Arpent
Combe de l'Arpent
Combe de l'Arpent

Boille
Champ des Aiges
Boillard

Boille
Devant Boille

Exclu

Devant l'Arpent
Devant l'Arpent

Devant le Bois du Roi
Les Boudiers

Combe de l'Arpent
Combe de l'Arpent

Combe de l'Arpent
Combe de l'Arpent

Sur la Combe du Louret

Exclu

Exclu

Grigne Prié

Champs de Naisey

Champs de Naisey

Champs de Naisey

Champs de Naisey

Champs de Naisey

Champs de Naisey

Champs de Naisey

Champs de Naisey

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu


Exclu

Exclu

Exclu

Exclu

Exclu



REMEMBREMENT
 Titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural
 art. 125-1
RÈGLEMENTATION
 PLAN DES BORNEMENTS

Zône réglementée
 Zône non réglementée

Plan adopté par la commission communale
 dans sa séance du :

Le Secrétaire : *[Signature]*
 Le Préfet : *[Signature]*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
 GÉNIE RURAL

BOUCLANS (Doubs)

REMEMBREMENT
 (Livre 1^{er} du code rural)
 Plan d'ensemble
 dressé par
M. CASENOVE
 1967

ECHELLE 1:5000

1972-044 → 2697

COMMUNE de CHAUX-LES-PASSAVANT

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 8 Juillet 1971 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 29 Mars 1972 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 31 Janvier 1972 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 Avril 1972 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de CHAUX-LES-PASSAVANT devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHAUX-LES-PASSAVANT et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Pour Amélioration
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Division

BESANCON, le 10 MAI 1972

LE PREFET,

Charles SCHIZITZ





DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE du DOUBS
- BESANCON -

COMMUNE
DE
CONSOLATION-MAISONNETTES
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(ARTICLE 62.1 du CODE RURAL)

Plan à l'Echelle de 1/5000

- Périmètre de remembrement
- ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION (Bois existant)
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION (Libre à boisier)
- ZONES DATES

Plan adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 14.10.1996

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT

Plan affiché du 14.10.1996 au 16.10.1996

LE MAIRE

Plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 14.10.1997

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N°=4139

COMMUNE DE CONSOLATION MAISONNETTES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code Rural notamment son chapitre VI du Titre II du Livre 1^{er} (nouveau) relatif à l'aménagement agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 portant réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans le département du DOUBS ;

VU les propositions formulées par le Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 15 octobre 1996 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 mai 1999 ,

VU l'avis du Conseil Général en date du 12 juillet 1999 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en jaune au plan annexé de la Commune de CONSOLATION MAISONNETTES devra être soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 – Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune de CONSOLATION MAISONNETTES qu'à la distance minimale de 2 à 10 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

ARTICLE 3 – Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune de CONSOLATION MAISONNETTES devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4 – En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 5 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CONSOLATION MAISONNETTES et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un Journal du Département.

BESANCON, le

LE PREFET,

10 AOUT 1999

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Directeur.

Claude GUEANT

P. THABARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE de COURTETAÏN-ET-SALANS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du13 OCTOBRE 1970.....;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du24 MAI 1971.....;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du14 MAI 1971.....;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du3 JUIN 1971.....;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune deCOURTETAÏN-ET-SALANS..... devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire deCOURTETAÏN-ET-SALANS..... et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Division

Maurice DROUHARD

BESANÇON, le8 SEP. 1971.....

LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Pierre DEGRAVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

1976 — D. D. A. — N° 4 4 5 9

COMMUNE de DOMPREL

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 23 Mai 1975

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 3 Mai 1976

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 17 Mai 1976

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 17 Juin 1976

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de DOMPREL
devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de DOMPREL et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le 12 JUIL. 1976

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Philippe KESSLER

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché Principal Délégué

Andrée BERNARD

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

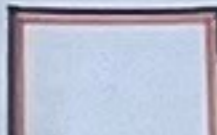
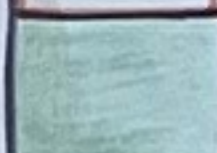
-  zone de boisements réglementés
-  zone libre au boisement



Tableau d'Assemblage
DOMPREL (Doubs)

ETAT ANCIEN

ECHELLE 1/5000

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

2967

COMMUNE de **EPENOUSE**

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du **28 Février 1980**

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du **30 Septembre 1981**

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du **15 Janvier 1982**

Vu l'avis de la Commission départementale ^{d'Aménagement Foncier} ~~de Réorganisation foncière et de Remembrement~~ en date du **26 Mars 1982**

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de **EPENOUSE** devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 10 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général du Département, le Maire de **EPENOUSE** et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le

28 MAI 1982

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

Le Préfet,
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

M. ROY



ANDRIEU

ETALANS - (Doubs)

Tableau d'assemblage



ETALANS (Doubs)
Tableau d'assemblage

Echelle de 1/10.000

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE du DOUBS
— BESANCON —

COMMUNE
DE
ETALANS
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(ARTICLE 52-1 du CODE RURAL)

Plan à l'Echelle de 1/10.000

ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
 ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION

■ Plan adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du 13 Mars 1995
 LE SECRETAIRE LE PRESIDENT
J. L... *J. L...*

■ Plan affiché du 10 Avril 1995 au 10 Mars 1995
 LE Maire LE SECRETAIRE
J. L... *J. L...*

■ Plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement
Foncier dans sa séance du 27 Mars 1995
 LE SECRETAIRE LE PRESIDENT
J. L... *J. L...*

COMMUNE D'ETALANS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES**

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural notamment son chapitre VI du Titre II du Livre 1er (nouveau) relatif à l'aménagement agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 portant réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans le département du DOUBS ;

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 22 mai 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 décembre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Général en date du 13 mai 1996 .

ARRETE

ARTICLE 1er - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en jaune au plan annexé de la Commune d'ETALANS devra être soumis à autorisation préfectorale.


ARTICLE 2 - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune d'ETALANS qu'à la distance minimale de 2 à 12 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

ARTICLE 3 - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune d'ETALANS devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4 - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ETALANS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal du Département.

Pour ampliation, 

et par délégation 

Le Directeur,

: J.-P. LESENECHAL

BESANCON, le

10 JUIN 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique VARANGOT



DEPARTEMENT DU DOUBS
 Direction Départementale de l'Agriculture
 et de la Forêt
ETRAY
 PLAN D'ENSEMBLE
 RÈGLEMENT DES ROSEMENTS
 (ARTICLE 22.1 du Code Rural)

LEGENDE
 Zone soumise à la réglementation
 Zone non soumise à la réglementation

Plus d'infos sur le Règlement Départemental d'Aménagement Forestier
 LE SECRETARIAT
 11/8
 LE MAIRE
 LE PRÉSIDENT

Plus d'infos sur le Règlement Départemental d'Aménagement Forestier
 LE SECRETARIAT
 LE PRÉSIDENT

ECHELLE 1/5000

MAIRIE 2012 - L. 121 - J. BOURGEOIS - BUREAU LOCALLE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Préfecture du Doubs

→ DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 313

COMMUNE DE ETRAY
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 19 Juillet 1989,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 16 Novembre 1989,

VU l'avis du Conseil Général en date du 14 février 1989,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de ETRAY devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2. - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ETRAY et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON le 25 JAN. 1990

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Montbéliard
Chargé de l'intérim du Secrétaire

Pour Annulation

Le Chef de Bureau Délégué,


C. Guignard
C. GUIGNARD

Jean FEDINI

EYSSON
RB



REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Article 52 - I du code Rural

Legende

- Zone soumise à la réglementation des boisements
- Zone exclue de la réglementation des boisements

AFFICHE DU AU

Le MAIRE
(Signature et cachet)





REMEMBREMENT
Titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural

PLAN DE BOISEMENT

- Zône règlementée
- Zône non règlementée

Plan adopté par la commission communale dans sa séance du :

Le Secrétaire Le Président

Plan établi en 1971
par M. B. BAILLY, géomètre agréé

Echelle de 1/5.000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURECOMMUNE de **FALEMPANS**

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du **7 décembre 1977**

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du **14 mai 1979**

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du **16 août 1970**

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du **20 septembre 1979**

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de **FALEMPANS** devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à **5** mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général ^{du département} de la Préfecture, le Maire de **FALEMPANS** et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs ^{du département} de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le

2 NOV. 1979

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

M. ROY

Roger DURAND

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(Livre 1er Titre II Chapitre VI du Code Rural)

Alain COQUARD
Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts No 3844

Géomètre-Expert DPLG - Ingénieur Géomètre ESTP
3b19, avenue Kennedy - BP 94064 - 25114 BAUME-LES-DAMES CEDEX
Téléphone : 03 81 84 48 00 - Télécopie : 03 81 84 36 23
Adresse Internet : maicoquard.geometre-expert.fr

MODIFICATIONS	
DATE	NATURE

PLAN DE BOISEMENT
Echelle 1/10000

CABINET
COQUARD Alain
BUREAU DE RENDEMENT
25, rue de Chaux
25100 BAUME-LES-DAMES

DOCUMENT DEFINITIF

Plan annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

REFERENCES	
INDICATEUR	INDICATEUR

Téléphone : 03 81 84 48 00
Télécopie : 03 81 84 36 23

Reproduction réservée
DATE : 21/05/2003

LEGENDE	
	Boisements existants (hors réglementation)
	Boisements libres
	Boisements réglementés soumis à autorisation
	Boisements interdits
	Hors réglementation



COMMUNE DE FLANGEBOUCHE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU les articles L 126-1 et R 126-1 à R126-10-1 du Code Rural relatifs à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des boisements de la Commune de FLANGEBOUCHE en date du 5 janvier 1973 ;

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16 septembre 2002 au vu de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis du Conseil Général en date du 19 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral portant réglementation des boisements de la Commune de FLANGEBOUCHE en date du 5 janvier 1973 est abrogé.

ARTICLE 2 - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en rose hachuré au plan annexé de la Commune de FLANGEBOUCHE est interdit, à l'exception des haies en feuillus sous réserve que leur largeur n'excède pas 5 mètres de large.

ARTICLE 3 – En bordure des routes départementales, tout projet de semis ou plantations d'essences forestières, à l'exception des plantations liées à l'aménagement routier, est interdit sur une largeur de 30 mètres à compter du bord de chaussée revêtue.

ARTICLE 4 – La durée de validité des périmètres interdits visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est fixé à 10 ans. A l'issue de cette période de 10 ans, les périmètres d'interdiction seront rattachés aux périmètres réglementés définis en jaune au plan annexé de la Commune de FLANGEBOUCHE.

ARTICLE 5 – Tout projet de semis ou plantations dans les périmètres définis en jaune au plan annexé de la Commune de FLANGEBOUCHE devra être soumis à l'autorisation préfectorale ; dans ces périmètres la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds agricoles voisins sera fixée, au cas par cas, dans une fourchette de 2 à 12 mètres et par rapport aux fonds forestiers est fixé à 2 mètres.

ARTICLE 6 – Dans les périmètres définis en vert clair au plan annexé de la Commune de FLANGEBOUCHE, les boisements sont libres.

Il est rappelé que les périmètres déjà boisés (en vert foncé au plan annexé) ainsi que les parcs et jardins attenants aux habitations (en blanc au plan annexé) ne sont pas concernés par la réglementation des boisements.

ARTICLE 7 – En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 8 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FLANGEBOUCHE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un Journal du Département.

BESANCON, le 3 février 2004

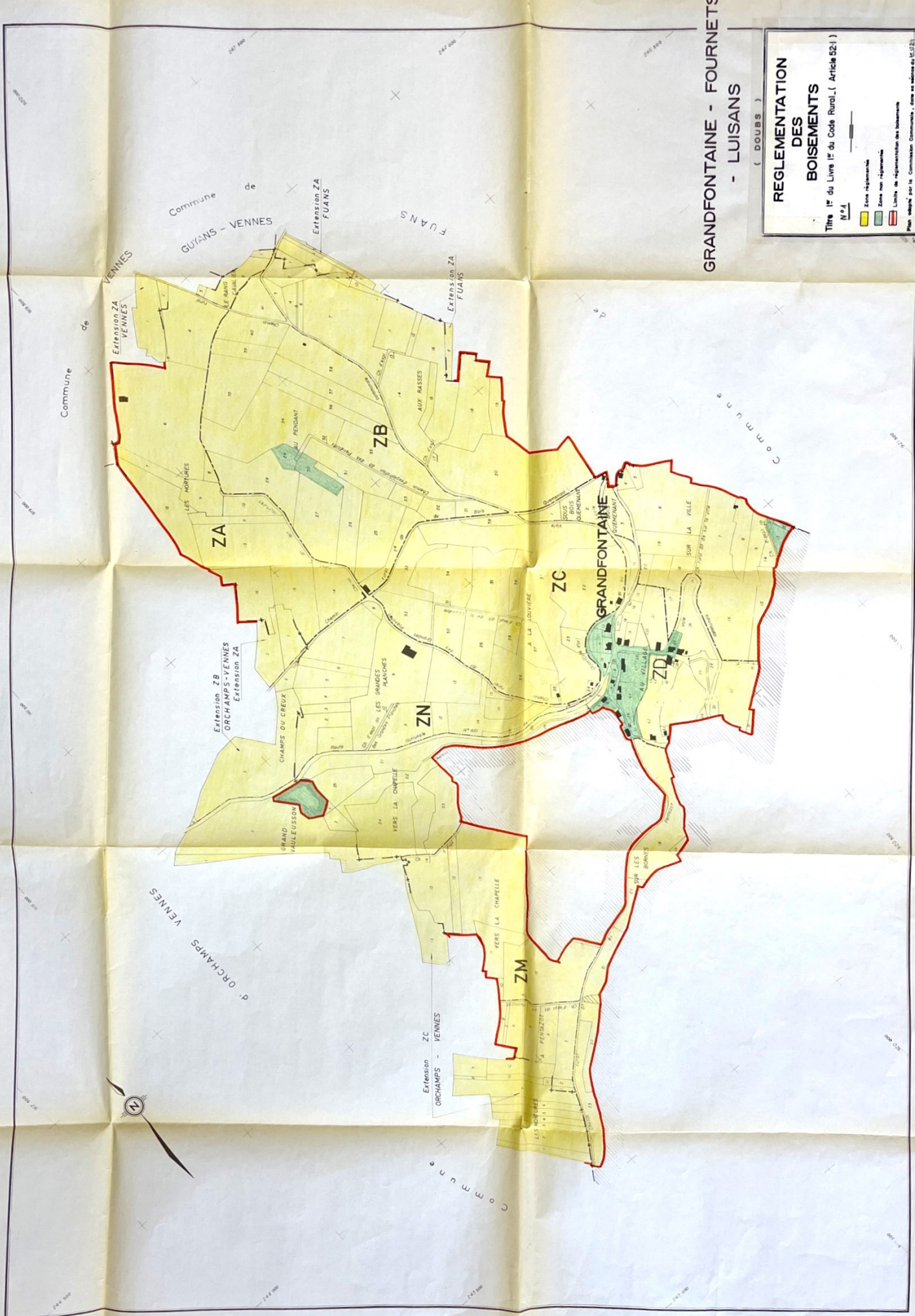
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de Service,

Copie certifiée conforme à l'original,
Le Chef de Service,

François JANEX



François JANEX



REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Titre I^{er} du Livre I^{er} du Code Rural. (Article 521)

N.2

- Zone réglementée
- Zone non réglementée
- Limites de réglementation des boisements

Plan approuvé par la Commission Communale - mise au net du 15/02/2011

Le Maire: BRUNET

GRANDFONTAINE - FOURNETS - LUISANS (DOUBS)



**GRANDFONTAINE - FOURNETS
- LUISANS**

(DOUBS)
(TERRITOIRE DE FOURNETS)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
à l'échelle de 1/5000

(Remembre^e pour 1971)

FEUILLE n°2

**REGLEMENTATION
DES
BOISEMENTS**
Titre I^{er} du Livre I^{er} du Code Rural, (Article 521)
N°2

- Zone répertoriée
- Zone non répertoriée
- Limite de répartition des boisements

Plan réalisé par la Commission Communale - dans sa séance du 14 Décembre 1971



GRANDFONTAINE - FOURNETS
- LUISANS
(DOUBS)

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
Titre IF du Livre II du Code Rural (Article 521)
N° 2
Zone réglementaire
Zone non réglementaire
Limites de réglementation des boisements
Plan établi par le Commissaire Communal, sous le contrôle de l'Architecte.
L. 30/03/2022

Département du Doubs

COMMUNE DE
F O U R N E T S - L U I S A N S

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

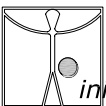
Arrêté et périmètres d'interdiction ou de réglementation
des plantations et semis d'essences forestières.

P i è c e n ° 5.4

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 13 juin 2013

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 13 mars 2014

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
du 13 mars 2014 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme.*

Le Maire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

n° 6843

COMMUNE de FOURNETS-LUISANS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur

PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale d'Aménagement Foncier de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 15 Octobre 1981

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 5 Juillet 1982

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 18 Juin 1982

Vu l'avis de la Commission départementale d'Aménagement Foncier de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 15 Novembre 1982

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de FOURNETS-LUISANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FOURNETS-LUISANS et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le -3 DEC. 1982

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

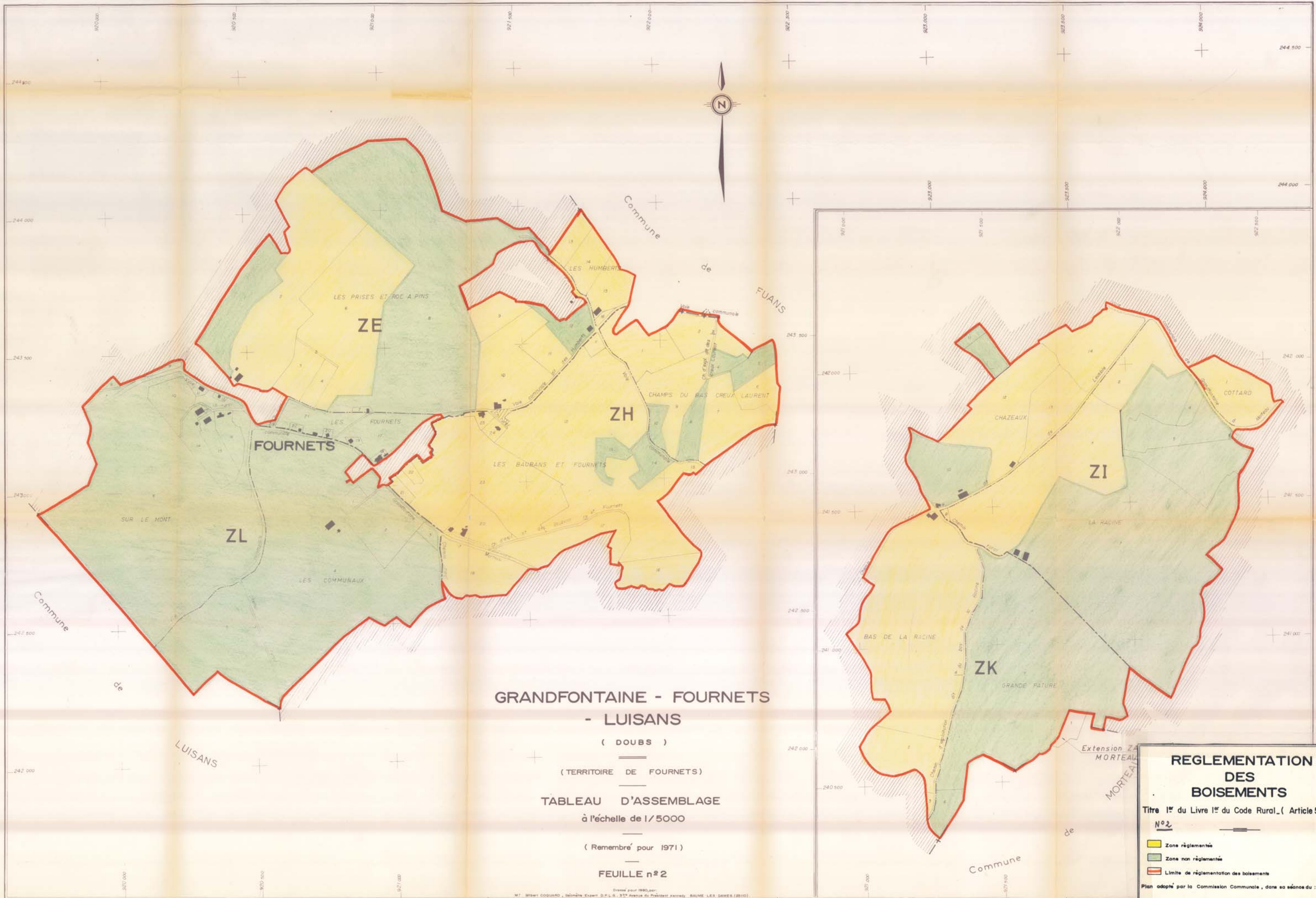
[Signature]
M. ROY

Le Préfet,
Commissaire de la République

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET





GRANDFONTAINE - FOURNETS
- LUISANS
 (DOUBS)
 (TERRITOIRE DE FOURNETS)
TABLEAU D'ASSEMBLAGE
 à l'échelle de 1/5000
 (Remembré pour 1971)
FEUILLE n°2

REGLEMENTATION
DES
BOISEMENTS

Titre I^{er} du Livre I^{er} du Code Rural (Article 52-1)
 N°2

- Zone réglementée
- Zone non réglementée
- Limite de réglementation des boisements

Plan adopté par la Commission Communale, dans sa séance du :
 Le Secrétaire : _____ Le Président : _____

Dessiné pour 1980, par :
 M^r Gilbert COQUARD, Géomètre-Expert, D.P.L.G., 31^{er} Avenue du Président Kennedy, BAUME-LES-DAMES (28110).

d'ORCHAMPS - VENNES

Section B

Feuille Unique

Commune

Commune de GILLEY

Commune

des

COMBES

Commune

de

MORTEAU

Section D

GRANDFONTAINE - FOURNETS - LUISANS

(DOUBS)

(TERRITOIRE DE LUISANS)

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural (Article 52-1)

N° 3

- Zone réglementée
- Zone non réglementée
- Limite de réglementation des boisements

Plan adopté par la Commission Communale, dans sa séance du

Le Secrétaire: _____ Le Président: _____

(T.A. Feuilles n° 1 a 2 - SETNETS - FOURNETS - GRANDFONTAINE -

Section C Feuille Unique

Unique de

Feuille (Territoire

de

Section B

Section

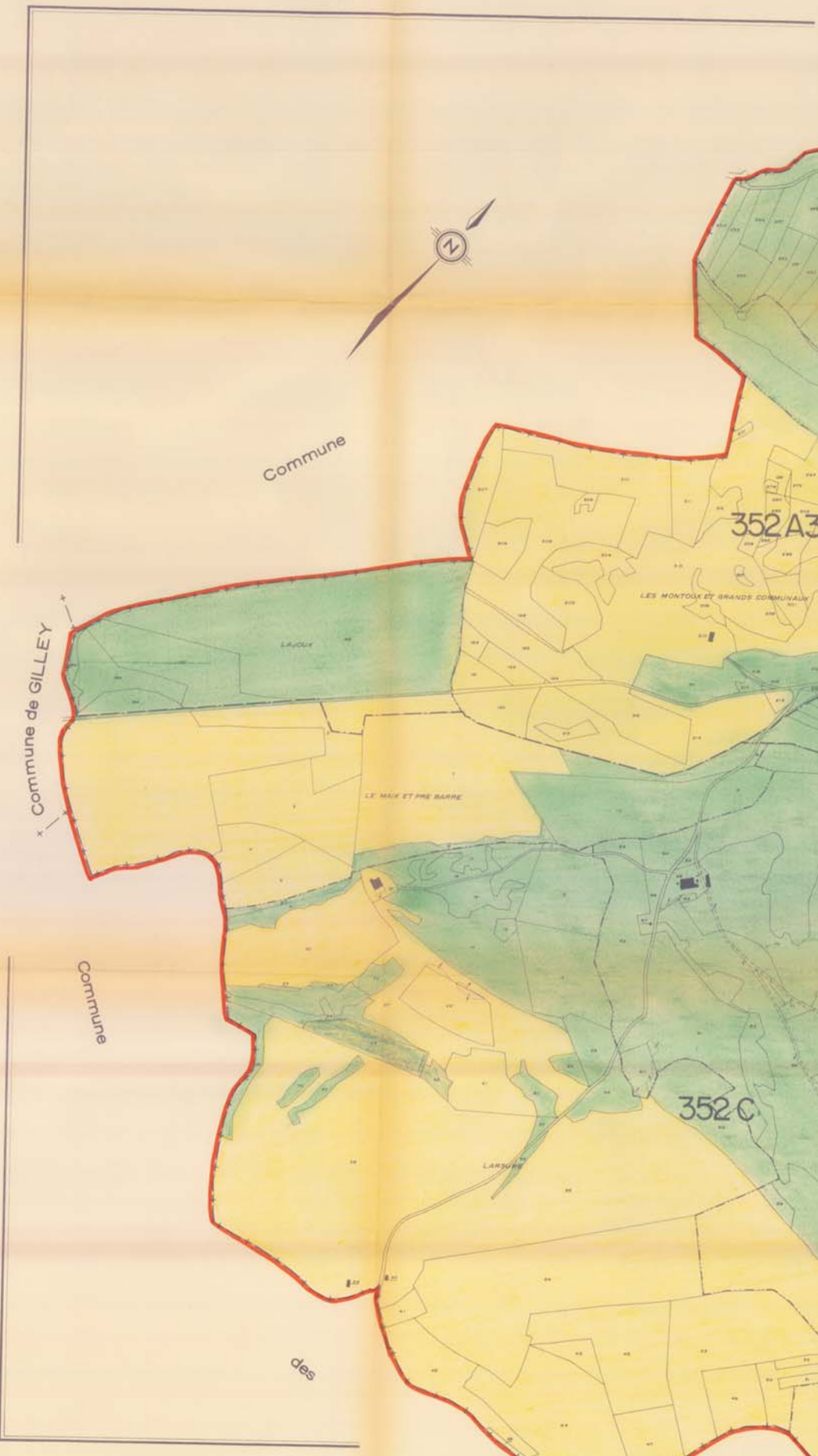
ZL

Feuille

Section

D

B



352 A2

352 A1

352 A3

352 AB

352 B

352 C

LUISANS

MORTEAU

COMBES

GRANDFONTAINE - FOURNETS - LUISANS

(DOUBS)

(TERRITOIRE DE LUISANS)

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural (Article 52-1)

N° 3

- Zone réglementée
- Zone non réglementée
- Limite de réglementation des boisements

Plan adopté par la Commission Communale, dans sa séance du

Le Secrétaire: _____ Le Président: _____

(T.A. Feuilles n° 1 a 2 - SETNETS - FOURNETS - GRANDFONTAINE -

Section C Feuille Unique

Unique de

Feuille (Territoire

de

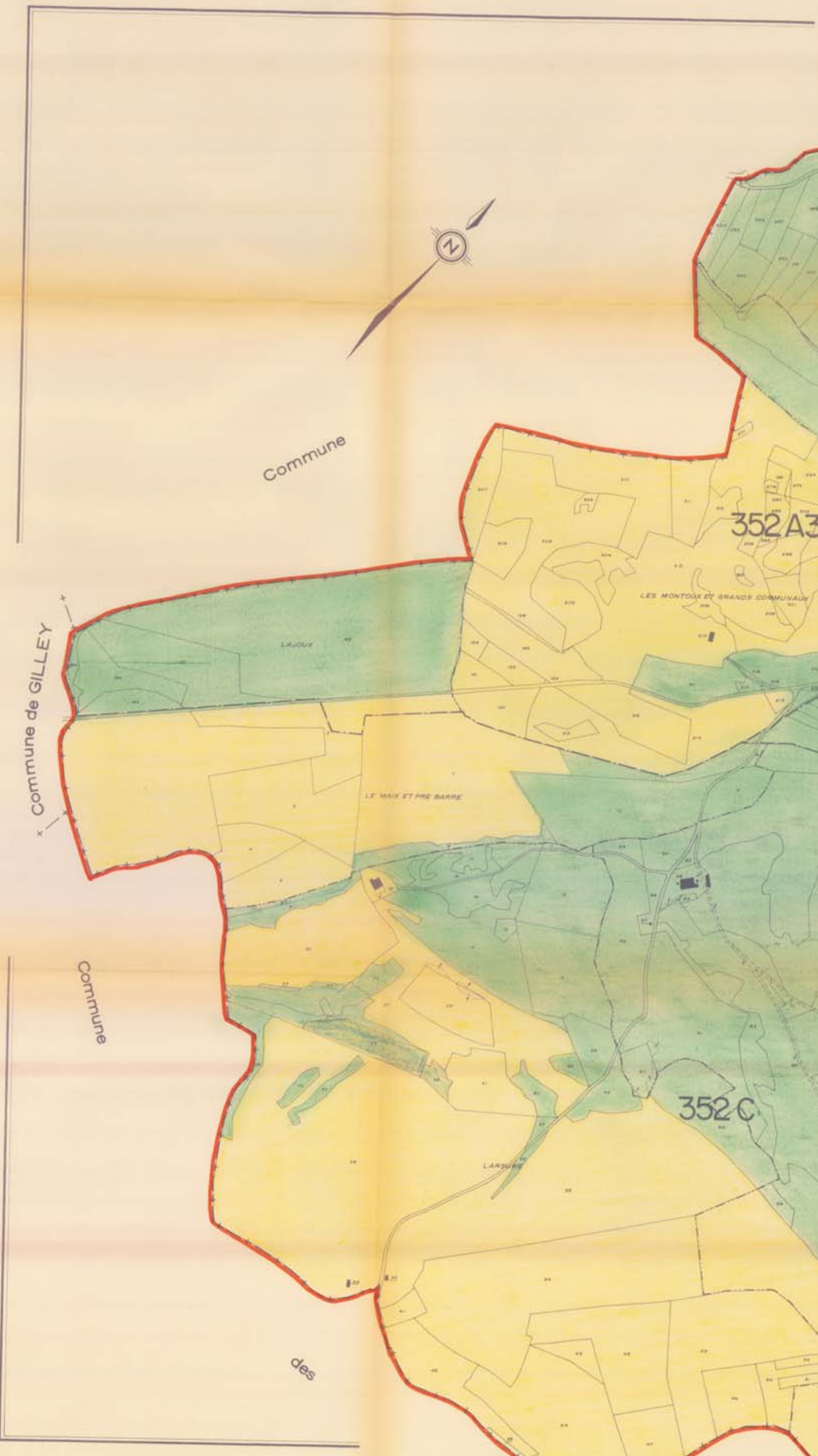
Section B

Section

ZL

Feuille

Section



352 A2

352 A1

352 A3

352 AB

352 B

352 C

LUISANS

MORTEAU

COMBES

GRANDFONTAINE - FOURNETS - LUISANS

(DOUBS)

(TERRITOIRE DE LUISANS)

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural (Article 52-1)

N° 3

- Zone réglementée
- Zone non réglementée
- Limite de réglementation des boisements

Plan adopté par la Commission Communale, dans sa séance du

Le Secrétaire: _____ Le Président: _____

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

COMMUNE de FOURNETS-LUISANS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur

~~LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE~~
~~PREFET DU DOUBS~~
~~Chevalier de la Légion d'Honneur~~

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale ^{d'Aménagement Foncier} ~~de Réorganisation Foncière et de Remembrement~~ dans sa séance du 15 Octobre 1981

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 5 Juillet 1982

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 18 Juin 1982

Vu l'avis de la Commission départementale ^{d'Aménagement Foncier} ~~de Réorganisation Foncière et de Remembrement~~ en date du 15 Novembre 1982

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de FOURNETS-LUISANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général ^{de la Préfecture} ~~du Département~~, le Maire de FOURNETS-LUISANS et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le - **3 DEC. 1982**

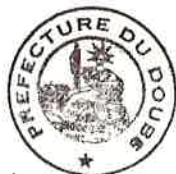
Le Préfet,
Commissaire de la République

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

M. ROY



PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 4835

COMMUNE DE FUANS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code Rural notamment son chapitre VI du Titre II du Livre 1er (nouveau) relatif à l'aménagement agricole et forestier ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1994 et 25 septembre 1997 portant réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans le département du DOUBS ;

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 15 mai 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 décembre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Général en date du 16 juillet 1997 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en jaune au plan annexé de la Commune de FUANS devra être soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

ARTICLE 3 - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4 - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FUANS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal du Département.

BESANCON, le 20 OCT. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour ampliation,

et par délégation
Le Directeur,

J.-P. LESENECHAL

ARRIVÉ LE
22 OCT. 1997
D.D.A.F. du DOUBS

РЕМБРЕМЕНТЪ НА ЗОНАМЕНТЪ
— община, Д.С.Т. на Код Рурал

GONSANS

— Зона с един тип земя и с една категория на земята
— Зона с един тип земя и с две категории на земята

744 40/100 10.11.1969. АН. 44.4.1.1014



PARTIE DETACHEE
Echelle de 1/5000

Etabi en 1969
par M.G. Coquard,
geomètre agré

Echelle de 1/5000

GONSANS (Doubs) COTEBRUNE (Doubs)
Tableau d'assemblage. Feuille unique

COMMUNE de COGNANS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médallé Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 13 NOVEMBRE 1970

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 11 OCTOBRE 1971 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 JUILLET 1971 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 14 OCTOBRE 1971 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de COGNANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de COGNANS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée. Pour Ampliation

Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Division



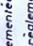
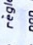
BESANCON, le 14 DEC. 1971

LE PREFET,
Charles SCHMITT



REMEMBREMENT
Titre 1er du Livre 1er du Code Rural

PLAN DE BOISEMENT

-  Zone réglementée
-  Zone non réglementée

Plan adopté par la commission communale dans sa séance du :

Le Secrétaire Le Président

Grandfontaine-sur-Creuse

Plan établi en 1968

par M. BALLY géomètre agréé

Echelle de 1/5000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

COMMUNE de GRANDFONTAINE-sur-DOUBS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ PRÉFET DU DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 20 Avril 1978

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 14 Mai 1979

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 22 Juin 1978

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 20 Septembre 1979

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de GRANDFONTAINE-sur-DOUBS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 5 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général du Département de la Préfecture, le Maire de GRANDFONTAINE-sur-DOUBS et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

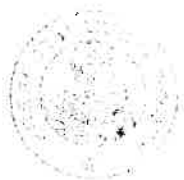
Besançon, le

2 NOV. 1979

Le Préfet

POUR LE PRÉFET Le Secrétaire Général,

Roger DURAND



Text block containing administrative stamps and signatures, including 'Le Secrétaire Général' and 'Le Chef de Bureau'.

1976 — D. D. A. — N° 4 2 4 7

COMMUNE de GUYANS-DURNESArrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
 PREFET DU DOUBS,
 Chevalier ~~Officier~~ ^{Officier} de la Légion d'Honneur,
 Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 17 Juillet 1974 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 27 Décembre 1974 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 10 Mai 1976 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 17 Juin 1976 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de GUYANS-DURNES devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de GUYANS-DURNES et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANCON, le 25 JUIL. 1976

LE PREFET,
 POUR LE PREFET
 Le Secrétaire Général
 Philippe KESSLER





GUYANS-VENNES (DOUBS)
Tableau d'Assemblage

Echelle de 1/10.000

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE du DOUBS
— BESANCON —

COMMUNE
DE
GUYANS-VENNES
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(ARTICLE 52-1 du CODE RURAL)

Plan à l'Echelle de 1/10.000

— Périmètre de remembrement —

- ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION (Bois existant)
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION (Libre à boiser)
- ZONES BATIES

■ Plan adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 14.10.1996

LA SECRETAIRE *[Signature]* LE PRESIDENT *[Signature]*

■ Plan affiché du 16.12.1997 au 18.12.1997

LE MAIRE *[Signature]*

Pour le Maire
l'Adjoint délégué, *[Signature]*

■ Plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 23.03.1997

LA SECRETAIRE *[Signature]* LE PRESIDENT *[Signature]*

COPIE

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 4140

COMMUNE DE GUYANS-VENNES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code Rural notamment son chapitre VI du Titre II du Livre 1^{er} (nouveau) relatif à l'aménagement agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 portant réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans le département du DOUBS ;

VU les propositions formulées par le Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 15 octobre 1996 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 mai 1999 ;

VU l'avis du Conseil Général en date du 12 juillet 1999 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en jaune au plan annexé de la Commune de GUYANS-VENNES devra être soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 – Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune de GUYANS-VENNES qu'à la distance minimale de 2 à 10 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

ARTICLE 3 – Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune de GUYANS-VENNES devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4 – En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 5 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de GUYANS-VENNES et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un Journal du Département.

BESANCON, le **10 AOUT 1999**
LE PREFET,

Claude GUEANT .

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Directeur,

P. THABARD

LA SOMMETTE (Doubs)



REMBREMMENT
Titre n° du Livre n° du Code Rural

PLAN DE BOISEMENT

- Zone réglementée
- Zone non réglementée

Plan adopté par la commission communale dans sa séance du 12 Juin 1978

Le Secrétaire Le Président

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

*2008
D. D. A.*

n. 1408

COMMUNE de LA SOMMETTE

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 12 Juin 1980

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 7 Juillet 1981

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 15 Janvier 1982

Vu l'avis de la Commission départementale ^{d'Aménagement Foncier} ~~de Réorganisation foncière et de Remembrement~~ en date du 25 Février 1982

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de LA SOMMETTE devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général du Département, le Maire de LA SOMMETTE et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le

10 Mars 1982
Le Préfet,



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

[Signature]
M. ROY

[Faint signature]

[Faint signature]

COMMUNE DE LANDRESSE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES**

N°2418

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural notamment son chapitre VI du Titre II du Livre 1er (nouveau) relatif à l'aménagement agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 portant réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans le département du DOUBS ;

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 27 février 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 décembre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Général en date du 13 mai 1996 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en jaune au plan annexé de la Commune de LANDRESSE devra être soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune de LANDRESSE qu'à la distance minimale de 2 à 10 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.


ARTICLE 3 - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune de LANDRESSE devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4 - Tout boisement à l'intérieur du périmètre défini en rouge au plan annexé de la Commune de LANDRESSE est interdit pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - A l'issue de cette période de 6 ans le périmètre d'interdiction sera rattaché au périmètre défini en jaune.

ARTICLE 6 - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LANDRESSE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal du Département.

Pour ampliation,
et par délégation
Le Secrétaire,


J.-R. LESENECHAL

BESANCON, le 10 JUIN 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

D. D. A.

n. 5822

COMMUNE de LAVIRON

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS

~~Officier de la Légion d'Honneur~~

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 29 Mai 1979

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 8 Mai 1980

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 19 Mars 1980

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 17 Juin 1980

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de LAVIRON devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général ~~de la Préfecture~~ du Département, le Maire de LAVIRON et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs ~~de la Préfecture~~ du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Pour amputation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur

E. HOFFMANN

Besançon, le

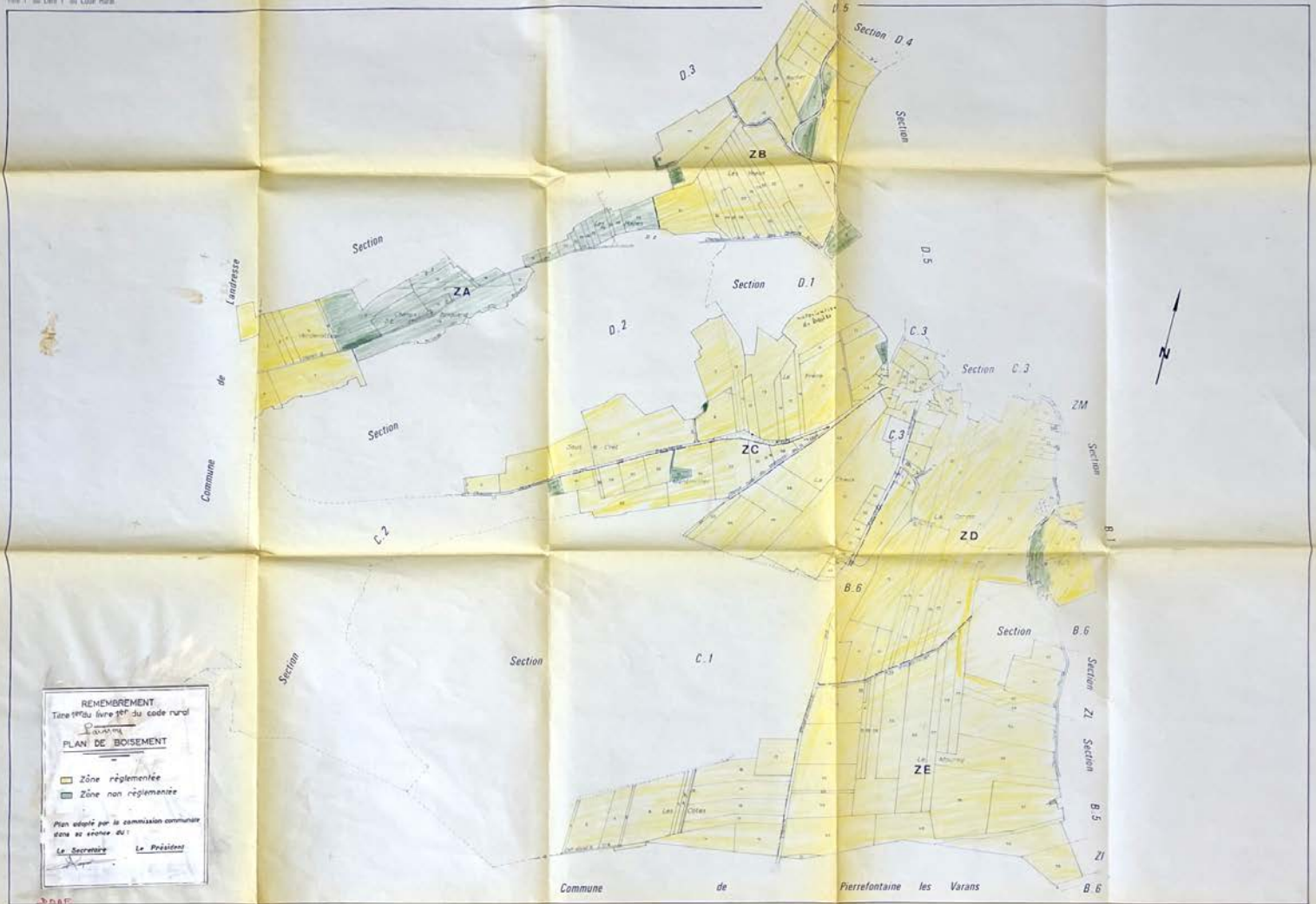
Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

17 JUL 1980

Roger DURAND

REMBREMENT
Titre I^{er} du Livre I^{er} du Code Rural

LAVIRON



REMEMBREMENT

Tome 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural

LAVIRON



REMEMBREMENT
Titre perdu livre 1^{er} du code rural

PLAN DE BOISEMENT

- Zone réglementée
- Zone non réglementée

Plan adopté par la commission communale dans sa séance du :

Le Secrétaire Le Président

1/5000

D.S.S.F.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

N° 127 - B. 10. 11 - 1976

COMMUNE de **ATHOSE**

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du **25 Octobre 1974**

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du **27 Avril 1976**

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du **18 Septembre 1975**

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du **13 Mai 1976**

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de **ATHOSE** devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de **2 à 7** mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de **ATHOSE** et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le **29 Septembre 1976**

Le Préfet,



Par application
du décret n° 61-602 du 13 juin 1961
modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968
portant application de l'article 52-1 du Code rural

Maurice BROUHARD



SECTION COMMUNALE
DE HAUTEPIERRE-LE-CHATELET
REBRANCON

COMMUNE DE HAUTEPIERRE-LE-CHATELET
REGLLEMENTATION DES BOISEMENTS
(ARTICLE 82.1 DU CODE MUNICIPAL)
Plan à l'échelle de 1/8000

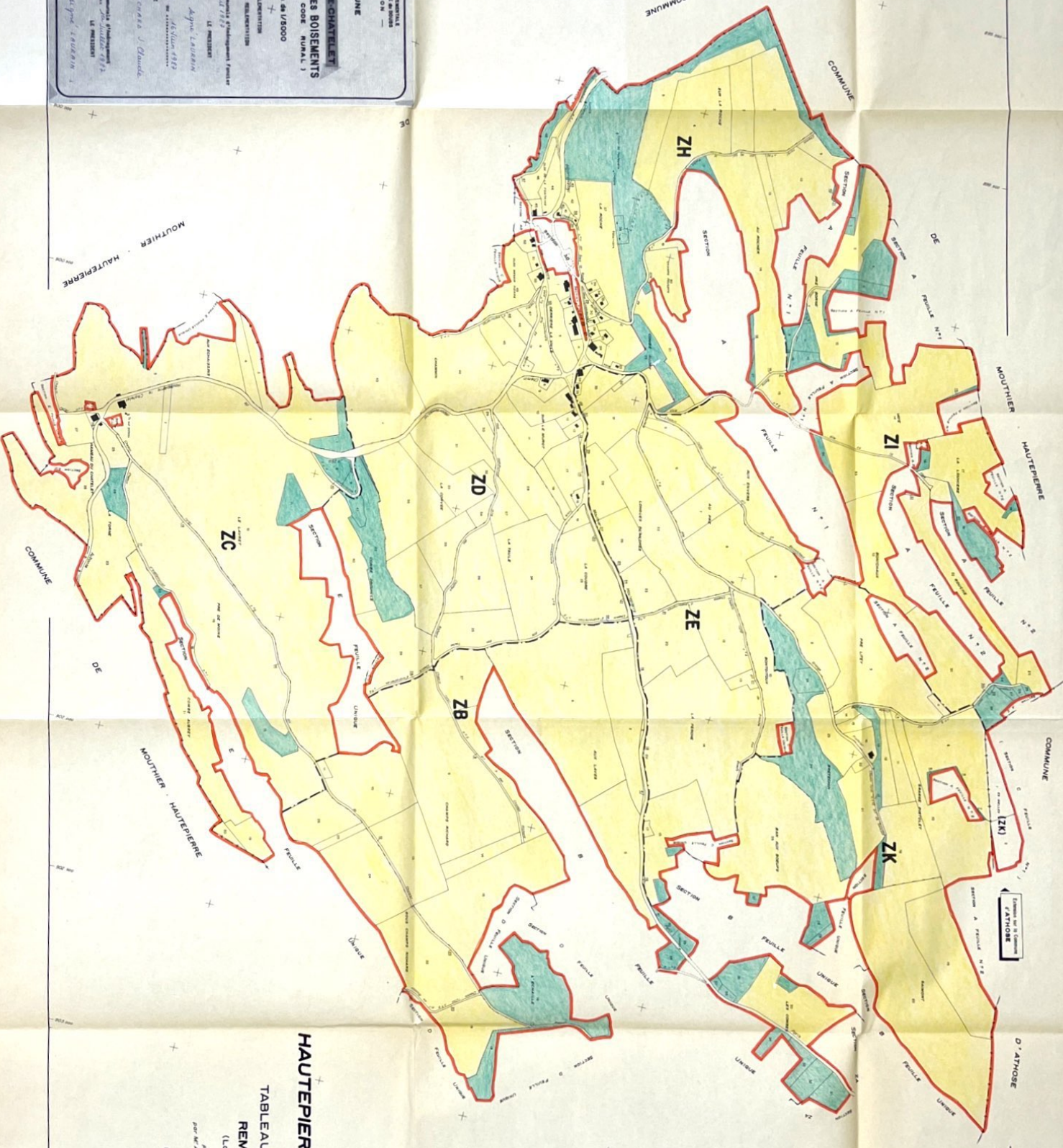
UNE ZONE DE LA RECONSTRUCTION
UNE ZONE DE LA RECONSTRUCTION
UNE ZONE DE LA RECONSTRUCTION

Plan établi par la Commission Communale d'Aménagement Forestier
pour le plan de zonage de l'année 1987

LE RECONSTR
LE RECONSTR
LE RECONSTR

Approuvé par le conseil municipal le 15 Mars 1987
Approuvé par le conseil municipal le 15 Mars 1987
Approuvé par le conseil municipal le 15 Mars 1987

Approuvé par le conseil municipal le 15 Mars 1987
Approuvé par le conseil municipal le 15 Mars 1987
Approuvé par le conseil municipal le 15 Mars 1987



HAUTEPIERRE-LE-CHATELET
(BOUBSI)

TABEAU D'ASSEMBLAGE

REMEMBREMENT
(Loi du 9 Mars 1941)

Plan dressé en 1987
par M. A. COULON, géomètre expert

ÉCHELLE 1/8000

SECTION
ATHOISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE HAUTEPIERRE-le-CHATELET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE
FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,
- VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,
- VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans ses séances des 30 Avril 1987 et 1er Juillet 1987
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 27 Mai 1988
- VU l'avis du Conseil Général en date du 14 septembre 1988,
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, et de la Forêt.

A R R E T E

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de HAUTEPIERRE-le-CHATELET devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2. - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986,

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de HAUTEPIERRE-le-CHATELET et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON LE 17 OCT 1988

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS



Le Maire de Haute-Pierre-le-Châtelet
C. Guignard
C. GUIGNARD

1976 — D. D. A. — N° 0 5 5 7

COMMUNE de CHASNANSArrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,

PREFET DU DOUBS,

~~Octobre~~ Chevalier
~~Chevalier~~ de la Légion d'Honneur,
~~Le Secrétaire Général~~

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 25 Octobre 1974 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 15 Septembre 1975 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 23 Octobre 1975 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 18 Décembre 1975 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de CHASNANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHASNANS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANÇON, le 29 JANV. 1976LE PREFET,
FOUGÈRE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
pour le Secrétaire Général
Le Directeur D.A.A.

Maurice DROUHARD

Département du Doubs
Commune Les Premiers Sapins

**COMMUNE DELEGUEE
DE NODS**

PLAN LOCAL D'URBANISME
Elaboration

Réglementation des Boisements
Arrêté préfectoral

Dossier Approuvé

6.1	PLU arrêté par Délibération du Conseil Communautaire le :	21 Décembre 2015
	Visé par la Préfecture le :	29 Décembre 2015
	PLU approuvé par Délibération du Conseil Municipal le :	10 Novembre 2016
	Visé par la Préfecture le :	21 Novembre 2016
	Mise à jour n°1 :	22 Décembre 2016
	Visée par la Préfecture le :	30 Décembre 2016



PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 4142

COMMUNE DE NODS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code Rural notamment son chapitre VI du Titre II du Livre 1^{er} (nouveau) relatif à l'aménagement agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 portant réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans le département du DOUBS ;

VU les propositions formulées par le Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 26 mai 1997 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 mai 1999,

VU l'avis du Conseil Général en date du 12 juillet 1999 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en jaune au plan annexé de la Commune de NODS devra être soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 – Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune de NODS qu'à la distance minimale de 2 à 12 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

ARTICLE 3 – Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune de NODS devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4 – Tout boisement à l'intérieur du périmètre défini en rouge au plan annexé de la Commune de NODS est interdit pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – A l'issue de cette période de 10 ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché au périmètre réglementé.

ARTICLE 6 – En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 7 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NODS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un Journal du Département.

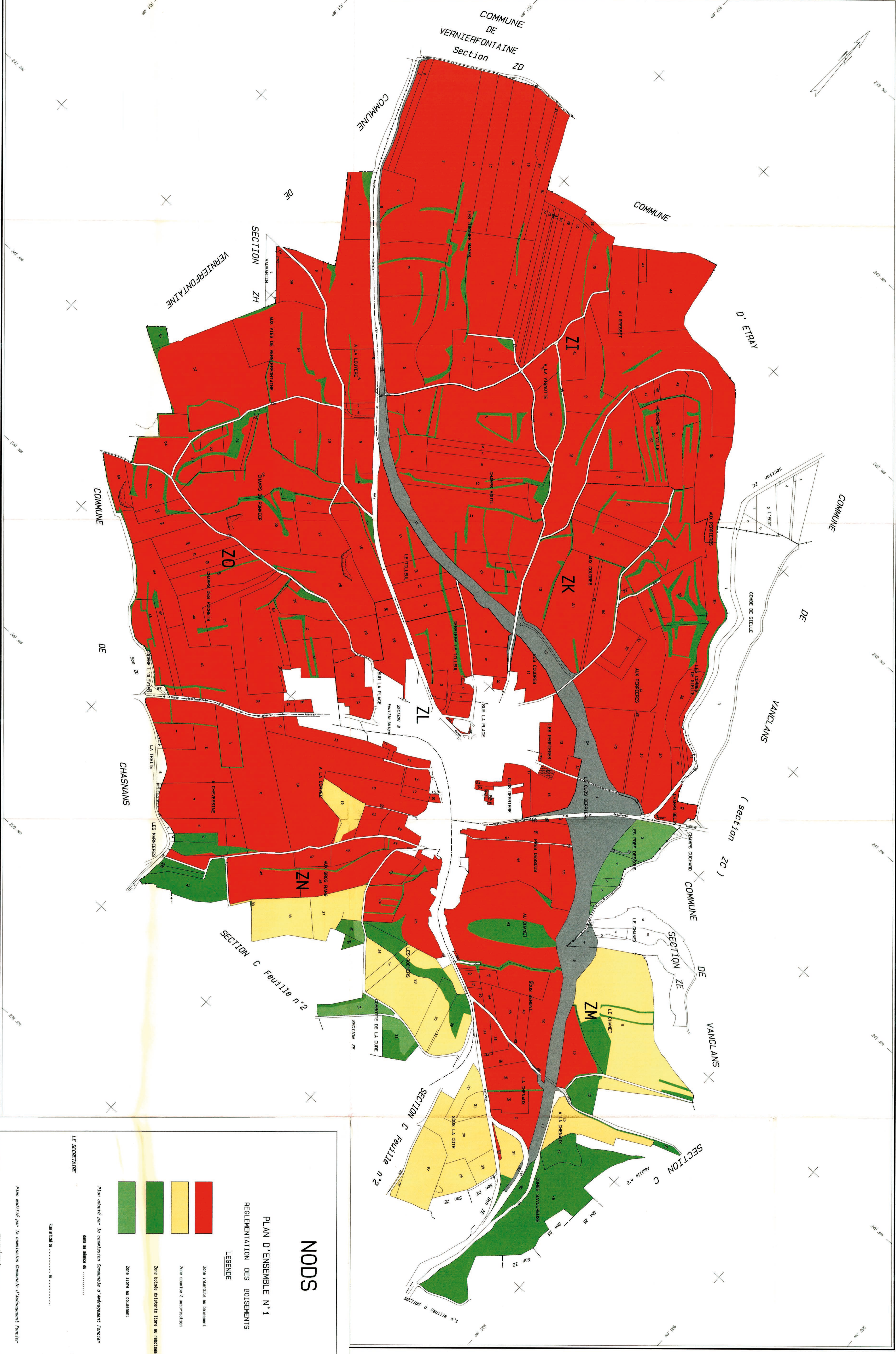
BESANCON, le **10 AOUT 1999**

LE PREFET,

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Directeur.

Claude GUEANT


P. THABARD



ECHELLE 1/5000

NODS

PLAN D'ENSEMBLE N°1

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

- LEGENDE
- Zone interdite au boisement
 - Zone soumise à autorisation
 - Zone dotée d'arbres libres au rajeunissement
 - Zone libre au boisement

Plan adopté par la commission Communale d'aménagement Foncier

dans sa séance du

LE SECRETAIRE

Plan arrêté le

LE MAIRE

Plan adopté par la commission Communale d'aménagement Foncier

dans sa séance du

LE PRESIDENT

ECHELLE: 1/5000

gravaux par la S.C.P. REINER LÉVELLE INGENIEUR EXPERT ASSOCIÉS 12 RUE ALBAUDRE AVISSE à DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES SERVICES URBAINS
 DE LA SEINE-SAINT-DENIS
 COMMUNE DE VANCLANS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(ARTICLE 82-1 du CODE MUNICIPAL)

Plan à l'échelle de 1/2000

-  ZONE COMPRENANT LA RESEMENTATION
-  ZONE NON SOUSCISE A LA RESEMENTATION

Plan arrêté par la Commission communale d'aménagement et d'urbanisme
 le 15/05/2014 en séance publique au 10, rue de la République
 à Vanclans (93700)

Le Maire: 
 Le Président de la Commission: 
 Le Secrétaire: 



Préfecture du Doubs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE de VANCLANS
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

N° 2972

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 6 Février 1992,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 6 Novembre 1992,

VU l'avis du Conseil Général en date du 12 février 1990.

ARRETE

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de VANCLANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2 . - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986.

Article 5.-Madame Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VANCLANS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON le **16 JUIL. 1993**

LE PREFET

Pour Ampliation

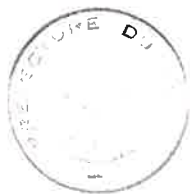
Le Chef de Bureau Délégué,


C. GUIGNARD

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Janine PICHON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LONGECHAUX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le Décret n° 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

VU le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au Département du Doubs les dispositions du Décret précité;

VU l'avis formulé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 29 mai 1986 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 23 Octobre 1986

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 Septembre 1986

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 2 Octobre 1986

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs;

A R R E T E

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de LONGECHAUX devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du Décret du 13 Juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LONGECHAUX et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANCON
LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

17 NOV. 1986

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
le Sous-Préfet chargé
de l'Intérim du Secrétaire Général

Yves TOUVERON



Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué,

Ch. Guignard
C. GUIGNARD

n° 4520

COMMUNE DE LONGEMAIISON
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 15 Décembre 1992

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 Juillet 1993

VU l'avis du Conseil Général en date du 11 février 1994

A R R E T E

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de LONGEMAIISON devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986.

Article 5. - Mme le Secrétaire Général du Département, le Maire de LONGEMAIISON et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON, le 29 OCT, 1993

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général,
Ch. Juisnard
C. JUISNARD

n° 2069

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ARRETE PREFECTORAL pris pour l'application des dispositions
de l'article 52-1 du Code Rural à la Commune de :
LORAY

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
Préfet du Doubs,

VU le Code Rural, Livre 1er, titre 1er sur l'Aménagement Foncier,

VU le Décret du 7 Janvier 1942 validé par l'Ordonnance du 7 Juin 1945, modi-
fié par le Décret 76-1034 du 8 Novembre 1976,

VU le Décret 61-602 du 13 Juin 1961 notamment son article 3 modifié par le
Décret 73-613 du 5 Juillet 1973,

VU la Loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975 portant modification de certaines dis-
positions du Code Rural relatives au remembrement des exploitations rurales,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 2 SEPTEMBRE 1977 créant la Commission
Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans la Commune de LORAY

VU l'accord de M. le Préfet en date du 9 Mai 1974 sur les propositions rela-
tives à la désignation des personnalités compétentes en matière d'aménagement fo-
restier,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général *du Département*

A R R E T E :

Article 1er. La Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement
créée par Arrêté du 2 SEPTEMBRE 1977 est chargée de donner un avis sur les
zones dans lesquelles les semis et plantations d'essences forestières peuvent
être interdits ou réglementés.

Article 2. Elle sera complétée à cet effet par trois personnalités ci-après dé-
signées, en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier :
MM. POLLIOT, BRANDELET et ALLEGRIANI.

Article 3. Toutes plantations d'essences forestières seront soumises à déclara-
tion préalable pendant la durée des opérations, cette disposition cessant
d'avoir effet deux ans après la date du présent arrêté, ou plus tôt si
l'Arrêté définissant les zones d'interdiction ou de réglementation intervient
avant l'expiration du délai de deux ans ci-dessus défini,

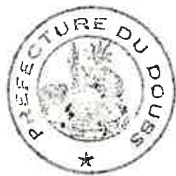
Article 4. Le Président de la Commission Communale et l'Ingénieur en Chef du Génie
Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs,
sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent Arrêté qui sera publié
dans la Commune par voie d'affiche.

BESANCON, le

Le Préfet,

11 AVR. 1979

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

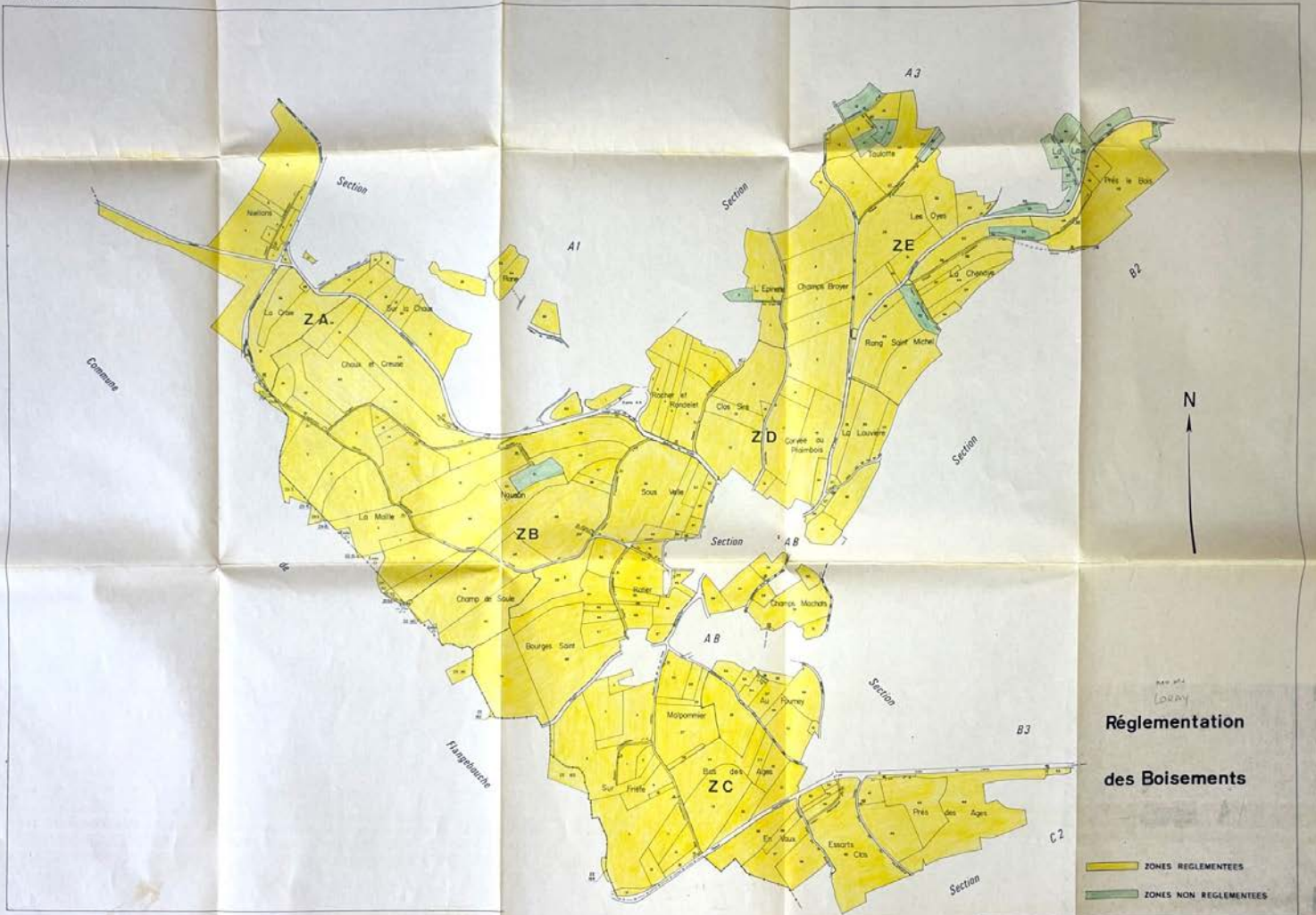
M. ROY

Roger DURAND

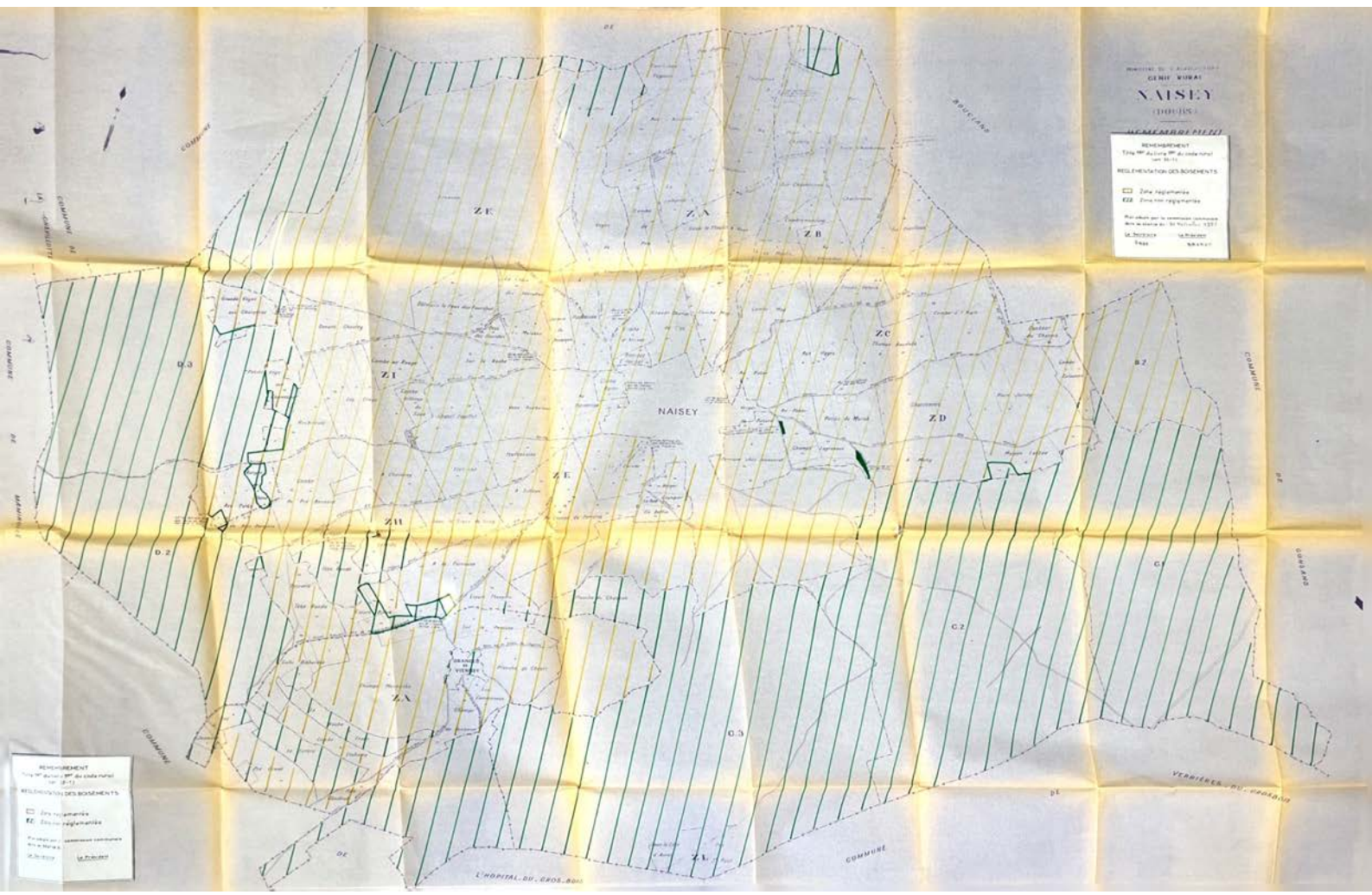
REMEMBREMENT

LORAY

PLAN d'ENSEMBLE



1/5000



n° 456

COMMUNE DE NAISEY-les-GRANGES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le Décret n° 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

Vu le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au Département du Doubs les dispositions du Décret précité;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 30 Novembre 1981,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 29 Septembre 1982,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 1er Décembre 1982,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs,

A R R E T E :

Article 1er. : Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la Commune de NAISEY devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- : Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 mètres à 7 mètres pour les feuillus et de 2 mètres à 8 mètres pour les résineux de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- : Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- : En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du Décret du 13 Juin 1961.

Article 5.- : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NAISEY et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANCON, le 17 FEV. 1983

Le Préfet
Commissaire de la République

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

M. ROY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

w: 5613

COMMUNE de ORCHAMPS-VENNES

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ PRÉFET DU DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 24 Octobre 1978

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 8 Mai 1980

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 5 Juin 1979

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 17 Juin 1980

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de ORCHAMPS-VENNES devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 6 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général du Département de la Préfecture, le Maire de ORCHAMPS-VENNES et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le

- 8 JUIL 1980

Le Préfet,

Pour ampliation Pour le Secrétaire Général Le Chef de Bureau Délégué

POUR LE PRÉFET Le Secrétaire Général,



Handwritten signature of M. Roy

M. ROY

Roger DURAND



COMMUNE de ORCHAMPS · VENNES

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
article 52-1 du Code Rural
- PLAN -

LEGBLÉ

- ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION

Plan approuvé par la Commission communale d'aménagement rural lors de la séance du 14 Septembre 1984.

Plus en détail voir la Commission communale d'aménagement rural lors de la séance du 14 Septembre 1984.

Plan officiel de la Mairie

Plan approuvé par la Commission communale d'aménagement rural lors de la séance du 14 Septembre 1984.

Plan officiel de la Mairie

COMMUNE de ORSAIS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 8 Juillet 1971 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 29 Mars 1972 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 31 Janvier 1972 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 Avril 1972 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de ORSAIS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ORSAIS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée. **Pour Ampliation**

Pour le Secrétaire Général
Le Directeur Délégué



BESANÇON, le 22 MAI 1972

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe KESSLER

Préfecture du Doubs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE de PASSONFONTAINE
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

u. 1330
VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16 Mai 1991,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 16 Octobre 1991,

VU l'avis du Conseil Général en date du 14 février 1989.

ARRETE

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de PASSONFONTAINE devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2 . - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986.

Article 5.-Madame Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PASSONFONTAINE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON le 16 AVR. 1992

LE PREFET



Pour Ampliation :

Le Chef de Bureau Délégué,

C. Guignard
C. GUIGNARD

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Janine PICHON

PIERREFONTAINE · LES · VARANS (Doubs)

REMEMBREMENT
Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural



**REGLEMENTATION
DES
BOISEMENTS**

Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural (Article 52-1)

X

- Zone réglementée
- Zone non réglementée
- Limite de réglementation des boisements

Plan adopté par la Commission Communale, dans sa séance du : 27 MA 1981

Le Secrétaire: _____ Le Président: _____

01 JUL 1981
Affiché du au 01 AOÛT 1981
Le Maire,

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

n° 797

COMMUNE de PIERREFONTAINE-les-VARANS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

~~LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE COMTE~~
~~PREFET DU DOUBS~~
~~Chevalier de la Légion d'Honneur~~

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 27 Mai 1981

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 3 Août 1982

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 1er Décembre 1982

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 1er Février 1983

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de PIERREFONTAINE-les-VARANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

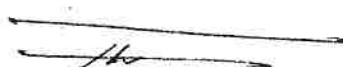
Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général du Département, le Maire de PIERREFONTAINE-les-VARANS et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le 23 FEV. 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué


M. ROY

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Jean BUSSET



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE de VAUCHAMPS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

Vu le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du Décret précité;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 3 Juillet 1981

1983 Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 14 Février

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 7 Juin 1983

1983 Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 1er Février

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de VAUCHAMPS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de ~~2 mètres en limite~~ ~~de~~ la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 Juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VAUCHAMPS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée..

Besançon, le - 1 JUIL. 1983
LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

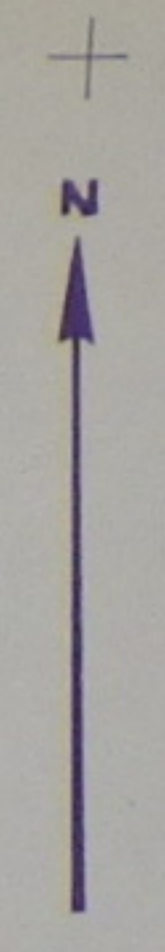
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué

M. ROY





DDA
de
BESANCON

COMMUNE de VAUCHAMPS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

article 52-1 du Code Rural
- PLAN -

LEGENDE

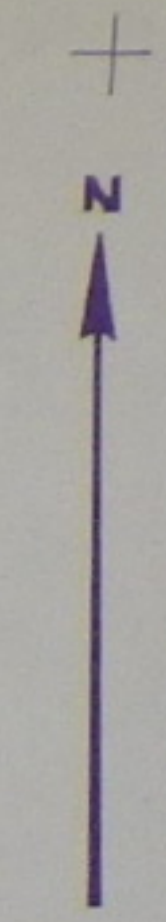
- ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION

Plan adapté par la commission communale
d'aménagement foncier dans sa séance du 3.7.84
le Secrétaire **KUBLER** le Maire **BOUCON**

Plan affiché le 23 juillet ou 23 août 1984

Plan modifié par la commission communale
d'aménagement foncier dans sa séance du 4 Septembre 1984
le Secrétaire **KUBLER** le Maire **BOUCON**

échelle 1/



DDA de BESANCON

COMMUNE de VAUCHAMPS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

article 52-1 du Code Rural

- PLAN -

LEGENDE

- ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION

Plan adopté par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 3.7.84
le Secrétaire KUBLER le Maire BOUCOR

Plan affiché du 23 juillet au 23 août 1984

Plan adopté par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 4 septembre 1984
le Secrétaire KUBLER le Maire BOUCOR

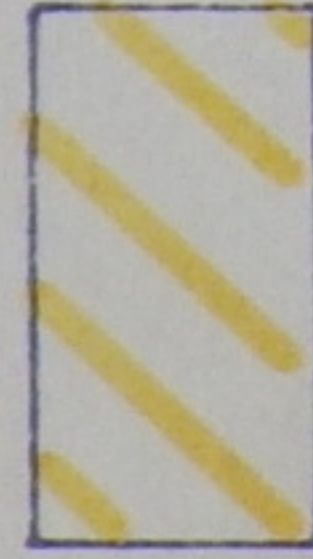
Echelle : 1 / 5 000

DDA
de
BESANÇON

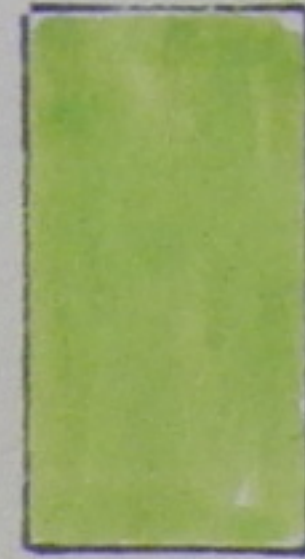
COMMUNE de VAUCHAMPS

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS article 52-1 du Code Rural - PLAN -

LEGENDE



ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION



ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION

Plan adopté par la commission communale
d'aménagement foncier dans sa séance du 3.7.81
le Secrétaire
KUBLER

le Président
BOUCON

Plan affiché du 23 juillet au 23 août 1981

le Maire

Plan modifié par la commission communale
d'aménagement foncier dans sa séance du 4 Septembre 1981
le Secrétaire

KUBLER

le Président

BOUCON

échelle 1/



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE du DOUBS
- BESANCON -

COMMUNE
DE
VENNES

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(ARTICLE 52-1 du CODE RURAL)

Plan à l'Echelle de 1/5000

- Périmètre de remembrement
- ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION (Bois existant)
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION (Libre à boisier)
- ZONES BATIES

Plan adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du 16.10.1996

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT

[Signature] *[Signature]*

Plan affiché du 16.12.1997 au 16.12.1997

LE MAIRE

[Signature]

Plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement
Foncier dans sa séance du 10.03.1997

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT

[Signature] *[Signature]*

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 441

COMMUNE DE VENNES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code Rural notamment son chapitre VI du Titre II du Livre 1^{er} (nouveau) relatif à l'aménagement agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 portant réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans le département du DOUBS ;

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 15 octobre 1996 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 mai 1999 ,

VU l'avis du Conseil Général en date du 12 juillet 1999 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini en jaune au plan annexé de la Commune de VENNES devra être soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 – Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune de VENNES qu'à la distance minimale de 2 à 10 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

ARTICLE 3 – Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone teintée en jaune au plan annexé de la Commune de VENNES devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4 – En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article R 126-10 du Code Rural.

ARTICLE 5 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VENNES et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un Journal du Département.

BESANCON, le

10 AOUT 1999

LE PREFET,

Claude GUEANT

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Directeur,

P. THABARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

N° 6170

COMMUNES de VERCEL, ~~ADAM-les-VERCEL~~, ~~CHEVIGNEY-les-VERCEL~~

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Inter

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 4 NOVEMBRE 1977

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 17 JUILLET 1978

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 13 JUILLET 1978

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 4 OCTOBRE 1978

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé des communes de ~~VERCEL~~, ~~ADAM-les-VERCEL~~, ~~CHEVIGNEY-les-VERCEL~~ devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 10 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

VERCEL Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ~~VERCEL~~, ~~ADAM-les-VERCEL~~, ~~CHEVIGNEY-les-~~ et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur

Andrée BERNARD

Besançon, le

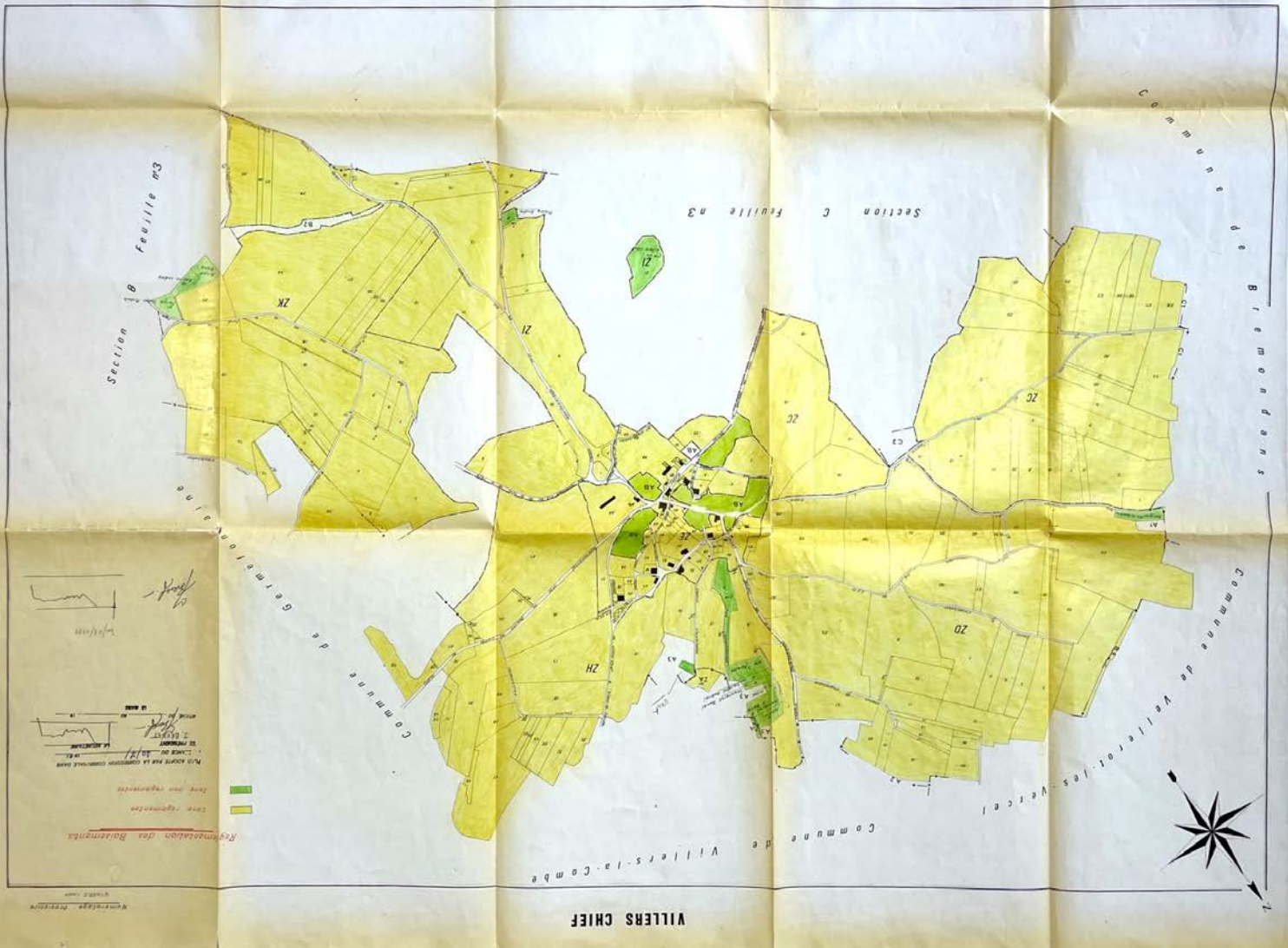
17 OCT. 1978

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Roger DURAND





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE de VILLERS-CHIEF

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

n° 841

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

Vu le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du Décret précité;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 30 Juillet 1981

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 13 Janvier 1983

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 18 Janvier 1983

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 1er Février 1983

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de VILLERS-CHIEF devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole ~~et de 2 mètres en limite de forêt~~, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 Juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLERS-CHIEF et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée..

Besançon, le 25 FEV. 1983

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

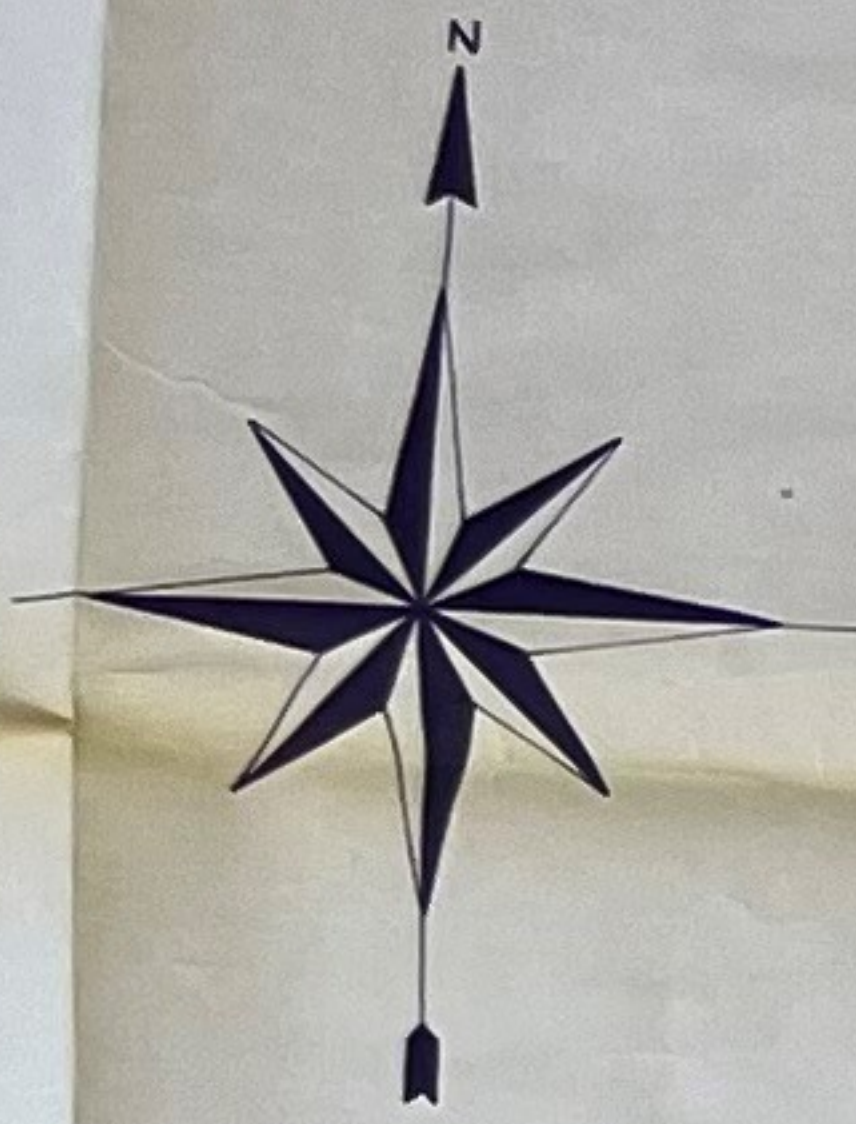
Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Chef de Bureau



Alain ZIMMERMANN

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET



VELLEROT-LES-VERCEL

Commune

de

Commune

LANDRESSE

de

Cne

de

GERMEFONTAINE

Commune

VILLERS-CHIEF




de

DEPARTEMENT DU DOUBS
Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

VILLERS LA COMBE

PLAN D'ENSEMBLE
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(ARTICLE 52-1 du CODE RURAL)

LEGENDE

-  Zone soumise à la réglementation
Toutes Essences Forestières
-  Zone soumise à la réglementation
Resineux Conifères
-  Zone non soumise à la réglementation

Plan adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du 24/7/53

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT
DUBOUCHET LAURENT

Plan affiché du 10/6/53 au 3/7/53
LE MAIRE

Plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du 15/2/53

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT
DUBOUCHET LAURENT

ECHELLE 1/5000

DRESSE PAR LA SCP ALBENQUE REIGNER LEVELLE GEOMETRES DPLG ORLEANS



DEPARTEMENT DU DOUBS
 Direction Départementale de l'Agriculture
 et de la Forêt

VILLERS LA COMBE

PLAN D'ENSEMBLE
 REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
 (ARTICLE 21.2 du CODE NATUREL)

LEGENDE

- Zone soumise à la réglementation
 Forêts - Eclaircies Forestières
- Zone soumise à la réglementation
 Régimes - Contrats
- Zone soumise à la réglementation

Plan établi par le Conservateur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 en vertu de la loi n° 100 du 10/05/1930 sur le régime des forêts
 et de la loi n° 100 du 10/05/1930 sur le régime des forêts

LE SECRETAIRE
 M. [Signature] le 10/05/13

LE PRESIDENT
 M. [Signature]

Approuvé par le Conseil Municipal de Villers-la-Combe le 13 Juillet 2013

LE MAIRE
 M. [Signature]

ECHELLE 1/5000

Préfecture du Doubs

Arrivé le

29 JAN. 1990

D.D.A.F. du Doubs

→ DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE VILLERS LA COMBE
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
ET DES SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural notamment ses articles 52-1 et 52-4 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières,

VU le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application l'application des articles 52-1 et 52-4 du Code Rural,

VU les propositions formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 24 mai 1989,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 16 Novembre 1989

VU l'avis du Conseil Général en date du 14 février 1989,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er. - Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de VILLERS LA COMBE devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2. - Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3. - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret 86-1420 du 31 Décembre 1986.

n° 314

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLERS LA COMBE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée et fera l'objet d'un avis publié au J.O. et dans un journal du Département.

BESANCON le 25 JAN. 1990

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Pour le Préfet

Le Sous-Prefet de Montbéliard
Chargé de l'Administration Générale

Pour Annulation

Le Chef de Bureau Délégué


C. Guignard
C. GUIGNARD

Jean FEDINI



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

1975 — D. D. A. — N° 0 4 5 7

COMMUNE de VOIRES

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,

PREFET DU DOUBS,

~~Chevalier~~ **Officier** de la Légion d'Honneur,

Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 17/07/74 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 14 Octobre 1974 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 1er Octobre 1974 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 9 Janvier 1975 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de VOIRES devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VOIRES et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANÇON, le 23 JANV 1975

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture

Mme. J. G. G.

